



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CHARGÉ DE FONCTIONS PAR INTÉRIM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du pôle ressources et accompagnement - mission suivi des dossiers réservés n°03/2022 du 20 juin 2022 portant organisation des services départementaux,

Vu l'arrêté du 19 août 2019 chargeant monsieur Etienne Vermel, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, des fonctions de chef d'équipe du centre de maintenance des bâtiments d'Houdain - bureau maintenance des bâtiments - service maintenance du patrimoine - direction de l'immobilier - pôle aménagement et développement territorial à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu la note du 5 octobre 2022 de monsieur le directeur de l'immobilier indiquant l'accord de monsieur Etienne Vermel pour reprendre l'intérim de chef d'équipe du centre de maintenance des bâtiments de Dainville à compter du 3 octobre 2022,

Sur proposition de madame la Directrice générale des services départementaux,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

A compter du 3 octobre 2022, monsieur Etienne Vermel, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, est chargé des fonctions par intérim de chef d'équipe du centre de maintenance des bâtiments de Dainville - bureau maintenance des bâtiments - service maintenance du patrimoine - direction de l'immobilier - pôle aménagement et développement territorial.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **08 NOV. 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20221108-RH6397LL112022-AI
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.